



Direction générale de
l'environnement (DGE)

Direction de l'énergie

Avenue de Valmont 30b
1014 Lausanne

Etudes municipales pour le soutien au développement de la mobilité électrique

Formulaire de demande de subvention

L'étude ne doit pas débuter avant la réception de la décision d'octroi de subvention ou l'accord écrit de la Direction de l'énergie. Seules les demandes complètes, datées, portant une signature juridiquement valable et munies de tous les documents exigés sont prises en considération.

Conformément aux buts de la loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne), cette subvention a pour objectif général d'encourager le déploiement d'une mobilité énergétiquement efficace et respectueuse de l'environnement. Cette subvention cantonale est allouée pour la mise en œuvre d'une stratégie ou de mesures pour la promotion de l'achat et l'usage de véhicules électriques (100% électriques et hybrides rechargeables) ainsi que pour le déploiement d'infrastructures publiques de recharge au niveau régional ou communal. Cette étude doit couvrir l'un ou plusieurs des domaines suivants : stratégie régionale ou communale de mobilité électrique, plan d'actions et accompagnement opérationnel. **Cette subvention est proposée pour une durée limitée jusqu'à fin 2023.**

1. Requérant

Commune ou groupement de communes :

Répondant : M. Mme ; Nom : Prénom : Fonction :

Adresse

NPA..... Localité.....

Tél.....Mail.....

2. Adresse de correspondance

Entreprise

Personne de contact : M. Mme Nom : Prénom :

Adresse.....

NPA..... Localité.....

Tél.....Mail.....

3. Prestataire

Raison sociale :

Répondant : M. Mme Nom : Prénom :

Adresse

NPA..... Localité.....

Tél.....Mail.....

4. Planning prévu pour les études

Date du début de l'étude :

Date de fin de remise du rapport d'étude à la DGE-DIREN :

5. Type d'étude

stratégie

plan d'actions

accompagnement opérationnel

6. Procédure à suivre

Le requérant retourne le présent formulaire dûment rempli, daté, signé et muni des documents exigés en un seul exemplaire à la Direction de l'énergie, **Avenue de Valmont 30b, 1014 Lausanne**. Celle-ci examine la demande, fixe le montant de la subvention et communique par écrit sa décision au requérant.

Les dossiers incomplets ne seront pas pris en considération et seront retournés à l'intéressé.

7. Conditions d'octroi et méthode de subventionnement

Les aides financières prévues dans le cadre du présent programme sont destinées aux collectivités vaudoises. Le montant de la subvention couvre en principe 50% des coûts des études. Le montant est toutefois plafonné à CHF 10'000.-. Lors de regroupement de communes le montant plafond de 10'000.- peut être augmenté en fonction du bassin de population.

Les études, dont le montant total est inférieur à CHF 5'000.-, ne sont pas subventionnées.

Les soutiens financiers incluant d'autres parties (ex. programme Cité de l'Energie) ne peuvent pas dépasser le montant de l'étude.

8. Conditions de paiement

Le paiement de la subvention ne sera effectué qu'après réception et contrôle des documents énumérés ci-dessous :

- Avis d'achèvement du pré-diagnostic ;
- Livrables selon les conditions générales (lien hypertexte) ;

Si toutes les exigences sont satisfaites, la DIREN verse le montant prévu dans un délai dépendant de sa planification budgétaire et pour autant que les ressources de l'Etat le permettent.

9. Bases légales

La loi sur l'énergie [LVLEne], son règlement d'application [RLVLne], la loi sur les subventions [LSubv], son règlement d'application [RLSubv] et le règlement sur le Fonds pour l'énergie [RF-Ene] fixent les modalités et règles applicables aux subventions octroyées par l'Etat dans le cadre de ce programme.

En particulier, les dispositions ci-dessous sont appliquées :

- Art. 2 LSubv : Il n'existe pas de droit à l'octroi de la subvention.
- Art. 24 al. 3 LSubv : Les travaux ou acquisitions antérieurs à la demande de subvention ou en cours lors du dépôt de cette dernière, ne peuvent donner droit à une subvention.
- Art. 32 LSubv : les subventions cantonales sont accordées dans les limites des crédits accordés par le Grand Conseil.
- Art. 16, 19 et 22 LSubv, le requérant a l'obligation de renseigner et de collaborer avec l'autorité, notamment pour éviter une situation de sur-subventionnement ou en cas de changements des conditions d'octroi de la subvention.

Les autres dispositions de la LSubv, du RLSubv, de la LVLEne, du RLVLEne et du RF-Ene demeurent réservées.

- Je confirme l'exactitude des indications ainsi que le respect des conditions ci-dessus.
- Je confirme avoir pris connaissance du document « Soutien aux études municipales dans le domaine de la mobilité électrique – Conditions générales »

Lieu et date

Signature du requérant